

Délibération n° 2006-278 du 27 novembre 2006

Le Collège:

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-2 et 432-7,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.122-45 et L. 123-1,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2006-641 du 1<sup>er</sup> juin 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux transactions proposées par la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la délibération n°2006-175 du 3 juillet 2006 de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a constaté, le 12 juin 2006, la parution sur un site internet pour une société, d'une offre d'emploi pour un poste d'attaché technico-commercial.

Il était mentionné dans le libellé de cette offre d'emploi «*Agé de 30 ans et +* ».

Le 21 juillet 2006, un courrier d'enquête a été adressé à la société afin d'obtenir des informations sur les motivations qui ont amené son auteur à inscrire dans l'offre d'emploi visée les exigences mentionnées ci-dessus.

Par un courrier en date du 8 août 2006, il a été porté à la connaissance de la haute autorité qu'il s'agissait «*d'une erreur dans la rédaction de l'annonce. Le poste restant à pourvoir, nous vous soumettons le texte modifié* ».

Le Collège de la haute autorité charge son Président de rappeler les termes de la loi auprès du responsable de la société et au diffuseur de l'annonce afin de faire cesser les pratiques discriminatoires sur les conditions de recrutement liées notamment à l'âge.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER